

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0957

Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Savoie sur la période 2018-2024

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5 et R.428-17-1,
VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par son assemblée générale du 14 avril 2018,
VU la phase de concertation menée de janvier à mai 2018 par la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2018,

CONSIDERANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, modifié conformément aux observations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Savoie est approuvé.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 est applicable sur l'ensemble du département de la Savoie pour une période de six ans à compter du 26 juillet 2018. Toute mention relative au schéma départemental de gestion cynégétique visée dans les actes administratifs déjà adoptés en 2018 s'entend comme faisant référence au nouveau schéma approuvé par le présent arrêté.

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 peut être consulté par toute personne intéressée au siège de la fédération départementale des chasseurs de Savoie, Allée du Petit Bois 14, parc de l'Étalope 73000 BASSENS et à la direction départementale des territoires de la Savoie, l'Adret 1 rue des Cévennes 73000 CHAMBERY.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-568 du 26 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de St Jean de Maurienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM les lieutenants de louveterie, MM les gardes chasse particuliers, MM les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires.

Chambéry, le **26 JUIL, 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville
le secrétaire général par intérim

Nicolas MARTENCHARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.